Date de mise en ligne sur le site internet : / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_039-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_039

Service : Transports	**Objet :** Demande de remboursement de deux abonnements trimestriels jeune 2024-2025 par Madame BOUSSIT Emmanuelle

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°9 du Conseil communautaire du 07 mars 2024 instaurant la tarification 2024-2025 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD.

CONSIDÉRANT que suite à une défaillance du système bancaire de paiement sur internet, la somme de 198 euros (3X66€) correspondant à trois abonnements trimestriel jeune sur le réseau de transports publics a été débité sur le compte de Madame Boussit,

CONSIDÉRANT que Madame BOUSSIT sollicite le remboursement des deux abonnements inutilisés soit 132 euros (2X66€) et les justificatifs fournis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame BOUSSIT.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 122,00 € (cent vingt deux euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_039-AU

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 20140303 Berger-Levrault (1012)

Date de mise en ligne sur le site internet / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_040-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_040

Service : Appui aux territoires	**Objet :** **Convention d'occupation du Domaine Public pour le stockage du matériel informatique du conseiller numérique sur la commune de Saint-Paulien**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nouvelle organisation à compter du 1er janvier 2025 pour la mise en place des ateliers numériques proposés par le Conseiller Numérique sur la commune de Saint-Paulien,

CONSIDÉRANT que le matériel numérique mis à disposition des usagers par le Conseiller Numérique est du matériel fragile qui nécessite un minimum de manipulation et de transport,

CONSIDÉRANT que les élus de la commune de Saint-Paulien ont donné au préalable leur autorisation pour stocker le matériel numérique dans un local communal,

CONSIDÉRANT que l'assurance souscrite par la Communauté d'Agglomération couvre le matériel informatique en tous lieux pour les évènements suivants : Incendie, Évènements naturels, Neige avalanche, Dégâts des eaux, Vol, Bris de matériel informatique, Catastrophes Naturelles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public pour le stockage du matériel informatique dans le cadre de l'organisation des ateliers numériques à compter du 1er janvier 2025 avec la commune de Saint-Paulien.

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse 1 fois pour une durée identique.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_040-AU

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Date de mise en ligne sur le site internet : / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_041-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_041

Service : Appui aux territoires	**Objet :** Convention d'occupation du Domaine Public pour le stockage du matériel informatique du conseiller numérique sur la commune de Bains.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nouvelle organisation à compter du 1er janvier 2025 pour la mise en place des ateliers numériques proposés par le Conseiller Numérique sur la commune de Bains,

CONSIDÉRANT que le matériel numérique mis à disposition des usagers par le Conseiller Numérique est du matériel fragile qui nécessite un minimum de manipulation et de transport,

CONSIDÉRANT que les élus de la commune de Bains ont donné au préalable leur autorisation pour stocker le matériel numérique dans un local communal,

CONSIDÉRANT que l'assurance souscrite par la Communauté d'Agglomération couvre le matériel informatique en tous lieux pour les évènements suivants : Incendie, Événements naturels, Neige avalanche, Dégâts des eaux, Vol, Bris de matériel informatique, Catastrophes naturelles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public pour le stockage du matériel informatique dans le cadre de l'organisation des ateliers numériques à compter du 1er janvier 2025 avec la commune de Bains.

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse 1 fois pour une durée identique.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_041-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 201503 Berger Levrault (1012)

Date de mise en ligne sur le site internet / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_042-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_042

Service : Théâtre	**Objet :** CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION L'ESCALE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Sophie ARNULF, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité « Arts Théâtre » du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'Association L'Escale – sise Lachamp – Route de Pradelles - 43420 Saint-Paul de Tartas, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Sophie ARNULF, missionnée sur l'année scolaire 2024-2025, comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy (de janvier à mai 2025), et dont le montant s'élève à 1 641,40 € TTC (frais de déplacements compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_042-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 20150303 Berger-Levrault (1012)

Date de mise en ligne sur le site internet / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_043-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_043

Service : Sports	**Objet :** Convention de mise à disposition de la salle de Gymnastique et de la salle de Judo de Quincieu au profit de l'association USEP 43

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition des salles de Gymnastique et de Judo de Quincieu au profit de l'association USEP 43 pour l'organisation de six rencontres gymniques maternelles, les vendredis 24 janvier 2025, 07,17 et 21 février 2025 et les jeudis 13 février et 20 mars 2025 de 08h00 à 12h00 ainsi qu'une rencontre départementale de jeux de lutte le jeudi 20 février 2025 de 08h00 à 17h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation des salles de Gymnastique et de Judo de Quincieu au profit de l'association USEP 43 pour l'organisation de six rencontres gymniques maternelles, les vendredis 24 janvier 2025, 07,17 et 21 février 2025 et les jeudis 13 février et 20 mars 2025 de 08h00 à 12h00 ainsi qu'une rencontre départementale de jeux de lutte le jeudi 20 février 2025 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_043-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

Date de mise en ligne sur le site internet / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_044-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_044

Service : Théâtre	**Objet :** CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SARL W SPECTACLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Nuit Incolore », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la SARL W Spectacle – sise 61 Rue de Turenne – 75003 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Nuit Incolore** », dont le montant s'élève à 15 000 € HT (transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 7 912,50 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu vendredi 23 mai 2025 à 20h30 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_044-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 201503 Berger Levrault (1012)

Date de mise en ligne sur le site internet / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_045-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_045

Service : Théâtre	**Objet :** CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC MATRIOSHKA PRODUCTIONS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Roméo et Juliette », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Matrioshka Productions – sise 28 Rue La Bruyère – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Roméo et Juliette** », dont le montant s'élève à 11 500 € HT (voyage et transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour les représentations qui auront lieu mardi 15 avril 2025 à 14h30 (scolaire) et 19h30 (tout public), en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_045-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref: 201 503 Berger-Levrault (1012)

Date de mise sur le site interne : 14 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_046-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_046

Service : Théâtre	**Objet :** CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SAS PASCAL LEGROS ORGANISATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Le Bracelet », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la SAS Pascal Legros Organisation – sise 87 Rue Taitbout – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Le Bracelet** », dont le montant s'élève à 25 000 € HT (voyage, hébergement, repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 13 187,50 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu dimanche 6 avril 2025 à 18h, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_046-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 201 501 Berger-Levrault (1012)

Date de mise en ligne sur le site internet / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_047-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_047

Service : Théâtre	**Objet :** CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC PLAY TWO - DEPARTEMENT PLAY TWO LIVE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Ycare », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Play Two – Département Play Two Live – sise 63 Bis Rue de Sèvres – 92100 Boulogne Billancourt, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Ycare** », dont le montant s'élève à 14 000 € HT (voyage et transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 7 385 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu vendredi 4 avril 2025 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

yARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_047-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 201 501 Berger-Levrault (1012)

Date de mise sur le site internet / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_048-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_048

Service : Théâtre	**Objet :** CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA PRODUCTION GINGER

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Goldmen – concert 100 % Goldman », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la production Ginger – sise 33 Bis Rue Blasset – 80000 Amiens, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Goldmen – concert 100 % Goldman** », dont le montant s'élève à 24 000 € HT (transport, lumière, backline inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 12 660 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu vendredi 28 mars 2025 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250124-DEC_A_2025_048-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 2015.03 Bergen-Levrault (1012)

Date de mise sur le site internet / 4 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250127-DEC_A_2025_049-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_049

Service : Sports	**Objet :** Convention de mise à disposition de la salle de Judo de Quincieu au profit de l'association MONTPLAISIR le samedi 28 juin 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit l'association MONTPLAISIR pour l'organisation d'une demi journée découverte le samedi 28 juin 2025 de 13h00 à 17h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association MONTPLAISIR pour l'organisation d'une demi journée découverte le samedi 28 juin 2025 de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250127-DEC_A_2025_049-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/01/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 201503 Bergen-Levrault (1012)